

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 décembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DLH 169-1° - Réalisation par la SIEMP d'un programme d'acquisition - réhabilitation comportant 7 logements PLUS et 8 logements PLS 42, boulevard Masséna (13e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2010 DLH 64 du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 autorisant la location par bail emphytéotique à la SIEMP de l'immeuble communal 42, boulevard Masséna (13e) ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition - réhabilitation comportant 7 logements PLUS, 8 logements PLS et un local d'activités à réaliser par la SIEMP 42, boulevard Masséna (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 3 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition - réhabilitation comportant 7 logements PLUS, 8 logements PLS et un local d'activités à réaliser par la SIEMP 42, boulevard Masséna (13e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 471.657 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 8 des logements réalisés (4 PLUS et 4 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SIEMP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.